

Présidence de M. Yves-André Cavin, président

Membres absents excusés : Raphaël Abbet ; Caroline Alvarez ; Marie Deveaud ; Martine Fiora-Guttmann ; Alain Hubler ; François Huguenet ; Evelyne Knecht ; Bertrand Picard ; Myriam Tétaz ; Anna Zürcher.

Membres absents non excusés : Nicolas Gillard ; Sandrine Schlienger.

Membre démissionnaire : --

Membres présents	88
Membres absents excusés	10
Membres absents non excusés	2
Effectif actuel	100

Ouverture

La séance est ouverte à 19 h 30 en la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville.

Prestation de serment

de M. Jean Mpyo (AGT) en remplacement de Mme Elena Torriani (AGT), démissionnaire.

Le président

Informe l'Assemblée de l'absence pour les deux séances de Monsieur Jean-Christophe Bourquin, Directeur de Sécurité sociale et Environnement.

Election complémentaire

D'un membre à la Commission permanente de recours en matière d'impôt communal, en remplacement de Mme Elena Torriani (AGT), démissionnaire.

M. David Payot, au nom du groupe AGT, propose la candidature de Mme Magali Crausaz Mottier.

Le Conseil désigne, à main levée et à l'unanimité, Mme Magali Crausaz Mottier comme membre de la Commission permanente de recours en matière d'impôt communal.

Lettre

de la Municipalité (6 mai 2010) demandant l'urgence pour les points :

- R 102 – Préavis No 2009/69 « Réorganisation des procédés de nettoyage et du service hivernal de la Ville de Lausanne « Entretien 2006 ». Demande de crédit complémentaire au préavis n° 2005/76 » ;

**Communications
municipales**

- R 105 – Préavis no 2010/14 « Rénovation de l’Auberge de Montheron. »

- 26 avril 2010 : Sauvabelin, la nature en ville – Ouverture d’un compte d’attente.
- 30 avril 2010 : Lettre de remerciements à M. Perrin, chef du Service des parcs et promenades.
- 30 avril 2010 : Lettre concernant la pétition de l’UDC section de Lausanne et consorts (175 sign.) visant à garantir l’équité entre tous les habitants du canton de Vaud dans le cadre de la délimitation des zones tarifaires des caisses maladie.
- 3 mai 2010 : Question n° 67 de Mme Elisabeth Müller.

**Postulat
Dépôt**

de Mme Nicole Graber (Les Verts) pour la généralisation des toitures plates végétalisées à Lausanne.

**Postulat
Dépôt**

de M. Pierre-Antoine Hildbrand (LE) et consorts « Pour une étude visant à dissocier les fonctions de syndic de Lausanne et de président de la CPCL.»

**Postulat
Dépôt**

de M. Cédric Fracheboud (UDC) « Mettons des limites claires pour que les passages sous-voies et les escaliers de la ville ne deviennent plus des nids propices à un fort sentiment d’insécurité ! »

**Postulat
Dépôt**

de M. Jean Tschopp (SOC) et consorts : « Favoriser l’intégration professionnelle des personnes handicapées.»

**Motion
Dépôt**

de M. Jean-François Cachin (LE) et consorts : « Une allocation annuelle aux anciens sapeurs-pompiers volontaires oui, mais quel montant ?»

Motion
Dépôt

de M. David Payot (AGT) : « La sécurité est l'affaire du public. »

Motion
Dépôt

de M. Ulrich Doepper (Les Verts) : « Des vues sur nos poubelles. »

Motion
Dépôt

de M. Claude-Alain Voiblet (UDC) : « La Cour des comptes met le doigt sur la très mauvaise gestion de la Caisse de pension de la Ville et relève le problème du cumul des mandats entre la Municipalité et la gouvernance de la Caisse de pension CPCL. »

Interpellation
Dépôt

de M. David Payot (AGT) et consorts « Besoins en matière d'hébergement d'urgence de nuit : quelques éclaircissements. »

Interpellation
Dépôt

de Mme Nicole Graber (Les Verts) « A propos de l'influence de la quatrième révision de la loi sur l'assurance chômage sur le budget communal 2011. »

Interpellation
Dépôt

de M. Mathieu Blanc (LE) « Pour que le Municipal en charge de la police veille à l'application du Règlement de police... sous ses fenêtres et ailleurs. »

Interpellation
Dépôt

de M. Claude-Alain Voiblet (UDC) « Pourquoi toujours plus de mineurs participent aux manifestations violentes contre les représentants de l'ordre public ? »

Interpellation
Dépôt

de Mme Elisabeth Müller (Les Verts) et consorts « Le contournement de la Place de la Sallaz : où en sommes nous ? »

L'urgence est demandée pour cette interpellation, laquelle a été acceptée par la majorité du Bureau légal du Conseil communal.

Question écrite
Dépôt

de M. Bertrand Picard (LE) sur ce que l'adhésion de Lausanne au réseau européen des villes pour les enfants et les jeunes implique pratiquement pour la cité... et à quel prix.

Question écrite
Dépôt

de M. Philippe Jacquat (LE) sur la part de revenu des impôts que tire la ville de Lausanne des contribuables, en particulier des indépendants, qui sont taxés sur la commune bien que vivant à l'extérieur.

I.

Mme Rebecca Ruiz (SOC) ; M. Daniel Brélaz, Syndic.

II.

Mme Isabelle Truan (LE) ; M. Olivier Français, Directeur de Travaux ; M. Marc Vuilleumier, Directeur de Sécurité publique et Sports.

III.

M. Claude-Alain Voiblet (UDC) ; M. Daniel Brélaz, Syndic (en remplacement de M. Jean-Christophe Bourquin, Directeur de Sécurité sociale et Environnement).

Rapport s/ rapport-préavis 2009/32

Révision partielle du Règlement pour le personnel de l'administration communale (RPAC).

Rapporteuse : Mme Thérèse de Meuron (LE)

Le Président

résume la situation et donne lecture de l'art 69 al. 2 de M. Nicolas Gillard, tel qu'accepté lors de la dernière séance :

Amendement art. 69 al.2 de Nicolas Gillard

« ² S'il n'est pas possible de trouver dans l'administration un autre poste, l'intéressé est licencié moyennant un préavis donné au moins six mois à l'avance pour la fin d'un mois. Dans ce cas, l'intéressé, excepté les auxiliaires, a droit à une indemnité égale à :

- trois mois de traitement si les rapports de travail ont duré moins de cinq ans ;
- cinq mois si les rapports de travail ont duré plus de cinq ans, mais moins de huit ans ;
- six mois au-delà.

En outre, il est alloué une indemnité supplémentaire égale à deux mois de salaire dès 50 ans, de six mois dès 55 ans, révolus avant l'échéance du délai de résiliation du contrat. »

Motion d'ordre

Mme Solange Peters (SOC) dépose une motion d'ordre pour une interruption de séance ; M. Claude-Alain Voiblet (UDC) ; Mme Solange Peters (SOC).

*Vote sur motion
d'ordre*

par une majorité de oui, de nombreux non, et quelques abstentions, la motion d'ordre est acceptée. La séance est interrompue de 19h55 à 20h15.

Le groupe LausannEnsemble se réunit dans la salle de la Municipalité, le groupe Socialiste se réunit dans la salle des commissions, le groupe des Verts se réunit dans la salle des mariages, le groupe UDC se réunit dans le bureau du Conseil, le groupe AGT se réunit dans le hall de l'étage supérieur.

*Amendement art. 69
al.3 (nouveau) de
Nicolas Gillard
Déposé le 27.04.10*

« ³ Si l'intéressé refuse le poste proposé, il est licencié moyennant un préavis donné au moins 6 mois à l'avance pour la fin d'un mois et a droit à une indemnité égale à deux mois de traitement dès 50 ans révolus, de six mois dès 55 ans révolus. »

*Discussion
particulière s/ art.
69 al. 3 et 4
(nouveaux)*

M. Daniel Brélaz, Syndic ; M. Pierre-Yves Oppikofer (AGT) qui dépose un amendement ; M. Daniel Brélaz, Syndic ; M. Jean-Luc Chollet (UDC) ; M. Pierre-Yves Oppikofer (AGT) ; Mme Thérèse de Meuron (LE) ; M. Serge Segura (LE) ; M. Pierre Santschi (Les Verts) ; M. Daniel Brélaz, Syndic ; M. Jean-Michel Dolivo (AGT) ; Mme Thérèse de Meuron (LE) ; M. Serge Segura (LE) qui dépose un amendement ; M. Daniel Brélaz, Syndic ; M. Roland Ostermann (Les Verts).

*Amendement art. 69
al.4 (nouveau) de
M. Pierre-Yves
Oppikofer
Dépôt*

« ⁴ Le poste offert à l'intéressé doit correspondre à sa formation et ses capacités. »

*Amendement s/art.
69 al.4 (nouveau) de
M. Serge Segura
Dépôt*

« ⁴ Le poste offert à l'intéressé doit correspondre dans la mesure du possible à sa formation et ses capacités. »

*Vote sur
amendement art. 69
al. 3 (nouveau) de
Nicolas Gillard*

Votent oui, les Conseillers qui acceptent l'amendement. Votent non, les Conseillers qui refusent l'amendement.

Le Conseil, par 78 oui et 3 abstentions, **accepte** l'amendement à l'art. 69 al. 3 (nouveau) de M. Nicolas Gillard.

*Vote opposition des
amendements art. 69
al. 4 (nouveau) de
Pierre-Yves
Oppikofer et Serge
Segura*

Votent oui, les Conseillers qui acceptent l'amendement de M. Pierre-Yves Oppikofer. Votent non, les Conseillers qui acceptent l'amendement de M. Serge Segura.

Le Conseil, par 54 oui, 30 non et 1 abstention, **accepte** l'amendement à l'art. 69 al. 4 (nouveau) de M. Pierre-Yves Oppikofer.

<i>Discussion générale</i>	M. Jacques-Etienne Rastorfer (SOC) ; M. Claude-Alain Voiblet (UDC) ; M. Daniel Brélaz, Syndic ; M. Jacques-Etienne Rastorfer (SOC).
<i>Motion d'ordre</i>	M. Mathieu Blanc (LE) <u>dépose une motion d'ordre pour une interruption de séance</u> ; M. Roland Ostermann (Les Verts) ; M. Daniel Brélaz, Syndic.
<i>Vote sur motion d'ordre</i>	par une majorité de oui la motion d'ordre est acceptée. La séance est interrompue de 20h50 à 21h04. Le groupe LausannEnsemble se réunit dans la salle de la Municipalité, le groupe Socialiste se réunit dans la salle des commissions, le groupe des Verts se réunit dans la salle des mariages, le groupe UDC se réunit dans le bureau du Conseil, le groupe AGT se réunit dans le hall de l'étage supérieur.
<i>Discussion particulière s/art. 69</i>	M. Serge Segura (LE) ; M. Daniel Brélaz, Syndic ; M. Claude-Alain Voiblet (UDC) ; M. Serge Segura (LE).
<i>Vote formel sur art. 69</i>	Le Conseil, par 54 oui, 28 non et 1 abstention, approuve l'art 69 du Règlement pour le personnel de l'administration communale tel qu'amendé.
<i>Discussion particulière s/art. 72 bis</i>	La parole n'est pas demandée.
<i>Vote s/art. 72 bis</i>	Le Conseil, par une majorité de oui et 1 abstention, approuve l'art. 72 bis du Règlement pour le personnel de l'administration communale.
<i>Discussion particulière s/art. 72 ter</i>	La parole n'est pas demandée.
<i>Vote s/art. 72 ter</i>	Le Conseil, par une majorité de oui et 1 abstention, approuve l'art. 72 ter du Règlement pour le personnel de l'administration communale.
<i>Discussion particulière s/art. 75a)</i>	La parole n'est pas demandée.
<i>Vote s/art. 75a)</i>	Le Conseil par une majorité de oui et 1 abstention, approuve l'art. 75a) du Règlement pour le personnel de l'administration communale.
<i>Discussion particulière s/art. 76</i>	La parole n'est pas demandée.
<i>Vote s/art. 76</i>	Le Conseil, par une majorité de oui et 1 abstention, approuve l'art. 76 du

	Règlement pour le personnel de l'administration communale.
<i>Discussion particulière s/art. 77</i>	La parole n'est pas demandée.
<i>Vote s/art. 77</i>	Le Conseil, par une majorité de oui et 1 abstention, approuve l'art. 77 du Règlement pour le personnel de l'administration communale.
<i>Discussion particulière s/art. 80</i>	La parole n'est pas demandée.
<i>Vote s/art. 80</i>	Le Conseil, par une majorité de oui et 1 abstention, approuve l'art. 80 du Règlement pour le personnel de l'administration communale.
<i>Discussion s/conclusion n°9</i>	M. Daniel Brélaz, Syndic ; Mme Thérèse de Meuron (LE).
<i>Discussion s/conclusions n°1 à 8</i>	M. Daniel Brélaz, Syndic ; Mme Isabelle Truan (LE) ; M. Jean-Michel Dolivo (AGT).
<i>Vote s/conclusions n°1 et 2</i>	Le Conseil, par une majorité de oui, une douzaine de non et 2 abstentions, approuve les conclusions n°1 et 2 de la commission de prendre acte des déterminations de la Municipalité concernant le projet de règlement du 8 novembre 2005 déposé par M. Alain Hubler portant sur les « Droits syndicaux pour les employé-e-s de la Ville » ; et de renoncer à adopter le projet de règlement de M. Hubler. .
<i>Vote s/conclusion n°3</i>	Le Conseil, par majorité de oui, une quinzaine de non et 1 abstention, approuve la conclusion n°3 de la commission de prendre acte des déterminations de la Municipalité concernant le projet de d'adopter le contre-projet proposé par la Municipalité et, en conséquence, de modifier l'article 55 RPAC y relatif. .
<i>Vote s/conclusion n°4</i>	Le Conseil, par une majorité de oui, 1 non et 3 abstentions, approuve la conclusion n°4 de la commission d'accepter la réponse au postulat de M. Jean-Michel Dolivo du 8 novembre 2006 intitulé « Demande de modification de l'article 72 bis – Mise à l'invalidité et assurance perte de gain maladie. » .
<i>Vote s/conclusion n°5</i>	Le Conseil, par 55 oui et 24 non, approuve la conclusion n°5 de la commission d'accepter la réponse à la motion de M. Jean-Michel Dolivo du 23 janvier 2007 intitulée « Licenciement économique : égalité de traitement entre fonctionnaires de la Ville et personnes engagées avec un contrat de droit privé – Droit à une indemnité tenant compte de la durée des rapports de travail et de l'âge. » .

*Vote s/conclusions
n°6, 7 et 8*

Le Conseil, par une majorité de oui, dizaine de non et 2 abstentions, **approuve** les conclusions n°6, 7 et 8 de la commission de prendre acte des déterminations de la Municipalité concernant le projet de règlement du 5 décembre 2006 de M^{me} Andrea Egli « Pour de meilleurs salaires à l'embauche en Ville de Lausanne » et la pétition du Syndicat suisse des services publics, section de Lausanne, de SUD – Lausanne, de l'Union du personnel des SI et de l'Union des Employés de l'Administration Communale Lausanne « A travail égal, salaire égal ! Non à un personnel à deux vitesses » ; de renoncer à adopter le projet de règlement de M^{me} Egli ; de renoncer à répondre favorablement à la pétition « A travail égal, salaire égal ! Non à un personnel à deux vitesses ».

*Vote s/conclusion
n°10*

Le Conseil, par une majorité de oui et 2 abstentions, **approuve** la conclusion n°10 de la commission de charger la Municipalité de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions dès approbation par l'Etat des dispositions modifiées.

Le Conseil, approuvant les conclusions et amendements susmentionnés, décide

1. de prendre acte des déterminations de la Municipalité concernant le projet de règlement du 8 novembre 2005 déposé par M. Alain Hubler portant sur les « Droits syndicaux pour les employé-e-s de la Ville » ;
2. de renoncer à adopter le projet de règlement de M. Hubler ;
3. d'adopter le contre-projet proposé par la Municipalité et, en conséquence, de modifier l'article 55 RPAC y relatif ;
4. d'accepter la réponse au postulat de M. Jean-Michel Dolivo du 8 novembre 2006 intitulé « Demande de modification de l'article 72 bis – Mise à l'invalidité et assurance perte de gain maladie » ;
5. d'accepter la réponse à la motion de M. Jean-Michel Dolivo du 23 janvier 2007 intitulée « Licenciement économique : égalité de traitement entre fonctionnaires de la Ville et personnes engagées avec un contrat de droit privé – Droit à une indemnité tenant compte de la durée des rapports de travail et de l'âge » ;
6. de prendre acte des déterminations de la Municipalité concernant le projet de règlement du 5 décembre 2006 de M^{me} Andrea Egli « Pour de meilleurs salaires à l'embauche en Ville de Lausanne » et la pétition du Syndicat suisse des services publics, section de Lausanne, de SUD – Lausanne, de l'Union du personnel des SI et de l'Union des Employés de l'Administration Communale Lausanne « A travail égal, salaire égal ! Non à un personnel à deux vitesses » ;
7. de renoncer à adopter le projet de règlement de M^{me} Egli ;
8. de renoncer à répondre favorablement à la pétition « A travail égal, salaire égal ! Non à un personnel à deux vitesses » ;
9. d'adopter la nouvelle teneur des articles 5, 33, 36, 41, 45, 45 bis, 48, 52, 53, 55, 56, 56 bis, 59, 62, 69, 72 bis, 72 ter, 75, 76, 77 et 80 du Règlement pour le personnel de l'administration communale selon détail ci-dessous :

Art. 5 – Conditions de nomination

- ¹ Peuvent être nommées en qualité de fonctionnaires les personnes majeures qui offrent toutes garanties de moralité et qui possèdent la formation correspondante aux exigences de la fonction.
- ² L'administration désigne à ses frais un médecin qui détermine, au moyen d'un questionnaire ou d'une visite médicale, si le candidat jouit d'une santé suffisante par rapport aux exigences de la fonction.
- ³ La Municipalité peut, au surplus, poser d'autres conditions quant aux aptitudes et à la préparation des candidats; elle peut aussi leur imposer un examen.
- ⁴ Les exigences légales liées à certaines fonctions sont réservées.

Art. 33 – Eléments du traitement

- ¹ Le traitement du fonctionnaire comprend :
 - a) le traitement de base ;
 - b) les allocations complémentaires ;
 - c) l'allocation spéciale sous la forme d'un treizième salaire prorata temporis ;
 - d) l'allocation de résidence versée aux seuls fonctionnaires ayant leur domicile fiscal principal sur le territoire communal.
- ² La Municipalité adapte les traitements au coût de la vie le 1^{er} janvier de chaque année de manière à compenser le renchérissement. Une seule indexation intermédiaire a lieu en cours d'année si l'indice des prix, au plus tard celui du mois de septembre, dépasse d'au moins 2,5% celui des salaires. L'indexation intermédiaire est alors accordée dès le deuxième mois suivant celui dont l'indice des prix fait nouvelle référence. Dans cette mesure, la Municipalité est compétente pour modifier l'échelle des traitements figurant à l'article 34.
- ³ La Municipalité fixe le montant des allocations familiales et de l'allocation de résidence.

Art. 36 – c) traitement initial, augmentations ordinaires et déclassement

- ¹ La Municipalité fixe le traitement initial dans les limites des classes correspondant à la fonction en tenant compte de l'activité antérieure, des connaissances spéciales et de l'âge du candidat.
- ² Le maximum d'une classe sera atteint par des augmentations ordinaires représentant chacune le onzième de la différence entre le minimum et le maximum de chaque classe. Ces augmentations seront accordées au début de chaque année.
- ^{2bis} Abrogé.
- ³ En cas de promotion, le nouveau traitement sera au moins égal à l'ancien, majoré d'une et demi augmentation ordinaire de la nouvelle classe, jusqu'à concurrence du maximum de celle-ci.
- ⁴ Un fonctionnaire peut se voir déclassé dans l'échelle des traitements si, sans qu'il y ait faute de sa part et sans que son comportement soit considéré comme un juste motif au sens des articles 70 et suivants, la quantité et la

qualité de ses prestations sont telles que son activité ne correspond plus à la classification qui est la sienne. Cette mesure ne peut être prise qu'après l'audition du fonctionnaire ou de son représentant légal.

Art. 41 – Traitement partiel

- ¹ Le fonctionnaire travaillant à temps partiel reçoit un traitement de base et des allocations proportionnelles à son taux d'activité.
- ² Demeure réservée la législation sur les allocations familiales.

Art. 45 - b) en cas de maladie ou d'accident

- ¹ En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident et jusqu'à la fin du mois au cours duquel est rendue une décision par l'assurance-invalidité ou l'assurance-accidents reconnaissant l'invalidité, le fonctionnaire a droit :
 - a) à son traitement entier pendant deux mois d'absence au cours de la première année d'activité ;
 - b) à son traitement entier pendant vingt-quatre mois d'absence dès la deuxième année.
- ² Ces prestations sont toutefois diminuées de celles dont l'intéressé a bénéficié – le cas échéant – au cours de la période de cinq ans précédant immédiatement la nouvelle absence pour le même motif.
- ³ La période de référence de cinq ans est distincte pour chaque motif : maladie, accident professionnel, accident non professionnel.
- ⁴ La Municipalité peut toujours faire dépendre le droit au traitement d'un contrôle effectué par un médecin-conseil.
- ⁵ La Municipalité peut réduire les prestations de la Commune ou les supprimer :
 - a) lorsque l'accident ou la maladie sont dus à une faute grave du fonctionnaire ;
 - b) lorsque l'accident non professionnel n'est pas couvert par l'assurance de la Commune.

La Commission paritaire peut être consultée préalablement.

- ⁶ En cas d'accident professionnel ou non professionnel, les prestations d'assurance pour incapacité temporaire de travail sont acquises à la Commune.
- ⁷ Lorsqu'un tiers est responsable de l'accident ou de la maladie, le fonctionnaire n'a droit à son traitement que dans la mesure où les dommages-intérêts pour incapacité de travail payés par le tiers n'atteignent pas la valeur des prestations dues par la Commune à forme des dispositions ci-dessus. La Municipalité peut exiger du fonctionnaire qu'il l'autorise à se subroger à lui afin d'agir contre le tiers en paiement des dommages-intérêts pour incapacité de travail.
- ⁸ Le fonctionnaire qui simultanément touche son traitement ou des prestations de l'AI ou dues en vertu de la LAA doit restituer ces dernières à la Commune, sous déduction des retenues et des frais éventuels qu'il a dû supporter personnellement. Toutefois, les allocations pour impotents et les allocations d'assistance lui sont acquises sans restriction.
- ⁹ Les dispositions du présent article s'appliquent par analogie au fonctionnaire qui interrompt ou reprend partiellement son activité.

- ¹⁰ Le Fonds de secours du personnel communal appelé à prendre en charge des frais médicaux non couverts par une assurance dans les cas dignes d'intérêt doit compter une fortune de Fr. 300'000.– au moins.

Art. 45bis - c) en cas de grossesse et d'adoption

- ¹ En cas de grossesse, la fonctionnaire a droit à un congé maternité de quatre mois.
- ² Un mois au plus peut être pris en congé avant l'accouchement.
- ³ Sur la base d'un certificat médical, le congé maternité est prolongé d'un mois en cas d'allaitement.
- ⁴ Une incapacité de travail, due à la grossesse dûment attestée par un certificat médical, excédant la durée du congé maternité et, le cas échéant, du congé d'allaitement, n'entre pas dans le calcul de la période de référence de l'article 45 al. 2.
- ⁵ En cas de maladie ou d'accident durant le congé maternité et, le cas échéant, du congé d'allaitement, les modalités de calcul de l'incapacité de travail sont arrêtées par la Municipalité.
- ⁶ L'allocation maternité fédérale est acquise à la Commune dans la mesure où elle a été versée.
- ⁷ En cas d'adoption d'un enfant mineur, la fonctionnaire ou le fonctionnaire a droit à un congé de quatre mois. Si les deux parents adoptants sont fonctionnaires, un congé de quatre mois est accordé à l'un des deux et un congé de deux mois à l'autre.

Art. 48 - f) prestations aux survivants

- ¹ Lors du décès d'un fonctionnaire, le droit au traitement est prolongé d'un mois, respectivement de deux mois si les rapports de travail ont duré plus de cinq ans, si le défunt laisse un conjoint ou un partenaire enregistré au sens de la Loi fédérale sur le partenariat, ou des enfants de moins de 25 ans dont il avait la charge.
- ² Le droit aux pensions de survivants, pour autant qu'il existe, est différé jusqu'à l'extinction du droit au traitement.
- ³ Par traitement, il faut entendre le dernier traitement brut mensuel augmenté du 13^{ème} salaire prorata temporis et, le cas échéant, de l'allocation de résidence, des allocations familiales et du supplément selon l'article 38 RPAC, à l'exclusion de toute autre indemnité, sous déduction des cotisations sociales et celles à la Caisse de pensions.

Art. 52 – Congés généraux

- ¹ Sont jours fériés pour l'Administration communale : les 1^{er} et 2 janvier, Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, le 1^{er} mai, l'Ascension et le vendredi qui suit, le lundi de Pentecôte, le 1^{er} août, le lundi du Jeûne fédéral et Noël.
- ² Les fonctionnaires ont congé ces jours-là, ainsi que le samedi et le dimanche. Ils ont également congé entre Noël et Nouvel An.
- ³ Les fonctionnaires qui assurent le service ces jours-là ont droit à un autre moment à des congés d'une durée déterminée conformément à l'article 15.
- ⁴ Sont réservées les dispositions spéciales qui régissent les équipes à rotation et les fonctionnaires soumis à un horaire spécial de travail.

Art. 53 – Congés spéciaux de brève durée

- ¹ Il est accordé un congé (jour de travail) sans compensation :
- a) de 5 jours en cas de mariage ou d'enregistrement de partenariat du fonctionnaire ;
 - b) jusqu'à 3 jours en cas de décès d'un proche (père, mère, conjoint, concubin, partenaire enregistré au sens de la Loi fédérale sur le partenariat, enfants, grands-parents, frère, sœur et beaux-parents) ;
 - c) jusqu'à 3 jours pour assister en qualité de délégué aux assemblées des associations du personnel ;
 - d) de 1 jour en cas de naissance d'un enfant ;
 - e) de 1 jour lorsque le fonctionnaire change d'appartement ;
 - f) de 1 jour pour prendre part à une inspection d'arme ;
 - g) de la durée nécessaire pour exercer les fonctions obligatoires de juré ou de membre d'un bureau électoral, comparaître devant un juge en qualité de témoin, effectuer un service de pompier en cas de sinistre au sein du bataillon lausannois ou assister aux obsèques d'un fonctionnaire communal ;
 - h) de la durée nécessaire pour participer à des cours professionnels ou des cours de formation syndicale, à la demande des associations du personnel ;
 - i) ensuite de la naissance d'un enfant, le fonctionnaire qui en est le père a droit à un congé paternité supplémentaire de cinq jours.
- ² D'autres congés de brève durée peuvent être accordés par les directions pour affaires de famille et par la Municipalité pour d'autres motifs, tels que concours, fêtes de musique ou de gymnastique, etc. ; la Municipalité peut décider la compensation de ces congés par des heures de travail supplémentaires ou par déduction sur les vacances ; à défaut, le traitement est réduit proportionnellement à la durée de l'absence.

Art. 55 – Droit d'association

- ¹ La Municipalité consulte régulièrement les syndicats et associations du personnel qu'elle a dûment reconnus sur des sujets d'intérêt général intéressant l'ensemble du personnel.
- ² Elle les associe aux projets de modifications du présent règlement et de certaines instructions administratives importantes.
- ³ Elle leur octroie des moyens leur permettant d'atteindre leurs buts sous forme notamment de décharges et de moyens d'information et **la mise à disposition** de locaux **pour des séances**.
- ⁴ Elle veille à ce que les employé-e-s de la Commune et leurs représentants syndicaux et associatifs bénéficient d'une protection adéquate contre les actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale.

Art. 56 – Assistance et représentation en cas de contestation

- ¹ Sous réserve des lois cantonales sur la représentation et l'assistance des parties en justice, le fonctionnaire peut se faire assister ou représenter, dans ses litiges avec la Commune, par un mandataire professionnel, un autre fonctionnaire communal ou un représentant d'association du personnel.

- ² Le fonctionnaire poursuivi en justice par un tiers pour des faits en rapport avec sa fonction est assisté d'un mandataire professionnel aux frais de la Commune.

Art. 56bis – Protection de la personnalité, lutte contre le harcèlement et les conflits

- 1 La Municipalité prend toutes les mesures utiles afin de protéger la personnalité et la santé physique et psychique des fonctionnaires et autres employé-e-s dans le cadre de leur travail. Elle veille notamment à ce qu'elles/ils ne soient pas harcelé-e-s sexuellement.
- 2 A cet effet, elle édicte des dispositions réglementaires pour prévenir et faire cesser toutes situations de conflits et tout harcèlement psychologique et sexuel. Une structure indépendante est mise sur pied à cette fin, compétente notamment pour décider, après avoir consulté la Municipalité, de l'ouverture d'une enquête en cas de problèmes graves ou qui risquent de le devenir.
- 3 La Municipalité peut décider d'ouvrir d'office une enquête.
- 4 La Municipalité sanctionne les personnes ayant commis des atteintes à la personnalité ou à la santé physique ou psychique d'autres collaborateurs ou collaboratrices et prend toutes les mesures nécessaires à résoudre les problèmes.

Art. 59 – c) description de poste et entretien de collaboration

- ¹ Tout fonctionnaire dispose d'une description de poste. Ce document concrétise la mission confiée au fonctionnaire en précisant les buts, responsabilités principales et délégations de compétences particulières. Elle sert de base à la fixation des objectifs de travail et à l'évaluation des prestations.
- ² L'évaluation des prestations du fonctionnaire est réalisée annuellement lors d'un entretien de collaboration. **Elle est consignée dans un formulaire signé par le fonctionnaire et le supérieur hiérarchique.**
- ³ **Le fonctionnaire peut demander un temps de réflexion de trois jours avant de signer le formulaire.**
- ⁴ S'il y a un conflit ou désaccord quant au contenu de ce formulaire, le fonctionnaire peut solliciter un deuxième entretien de collaboration et se faire accompagner par le répondant en ressources humaines de son service, un collaborateur du service du personnel, un représentant des associations professionnelles ou des syndicats. L'accompagnant n'intervient pas.

Art. 62 – Gratifications pour années de service

- ¹ Après vingt ans de service dans l'administration communale, puis tous les cinq ans, le fonctionnaire reçoit une gratification sous la forme d'un congé de quatre semaines, à raison d'une semaine par année.
- ² Abrogé.
- ³ Le fonctionnaire qui, ensuite d'invalidité totale ou de retraite, quitte l'administration communale entre deux gratifications pour ancienneté a droit au même congé, prorata temporis.

Art. 69 – Renvoi pour cause de suppression d'emploi

- ¹ Lorsqu'un poste ou une fonction est supprimé, un autre poste est, dans la mesure du possible, offert à l'intéressé avec garantie de l'ancien traitement.

Le cas échéant, il a priorité sur les autres postulants.

² S'il n'est pas possible de trouver dans l'administration un autre poste, l'intéressé est licencié moyennant un préavis donné au moins six mois à l'avance pour la fin d'un mois. Dans ce cas, la personne, excepté les auxiliaires, a droit à une indemnité égale à :

- trois mois de traitement si les rapports de travail ont duré moins de cinq ans ;
- cinq mois si les rapports de travail ont duré plus de cinq ans, mais moins de huit ans ;
- six mois au-delà.

En outre, il est alloué une indemnité supplémentaire égale à deux mois de salaire dès 50 ans, de six mois dès 55 ans, révolus avant l'échéance du délai de résiliation du contrat.

³ Si l'intéressé refuse le poste proposé, il est licencié moyennant un préavis donné au moins 6 mois à l'avance pour la fin d'un mois et a droit à une indemnité égale à deux mois de traitement dès 50 ans révolus, de six mois dès 55 ans révolus.

⁴ Le poste offert à l'intéressé doit correspondre à sa formation et ses capacités.

Art. 72bis – Résiliation des rapports de service à l'échéance du droit au traitement

¹ Les rapports de service du fonctionnaire sont résiliés à l'échéance du droit au traitement selon l'article 45. La Commission paritaire n'est pas consultée.

² Le fonctionnaire qui n'est plus à même d'occuper la fonction pour laquelle il a été nommé peut être déplacé dans une autre en rapport avec ses capacités. Le traitement est celui de la nouvelle fonction.

Art. 72ter – Reconversion

¹ Les rapports de service du fonctionnaire au bénéfice d'une reconversion sont résiliés si celle-ci est effectuée hors de l'administration. Dans les autres cas, il reçoit un traitement fixé en fonction de l'activité déployée durant la reconversion.

² Si possible, une fonction correspondant à ses nouvelles capacités lui est proposée à l'échéance de la reconversion.

Art. 75 - a) composition et organisation

¹ Il est constitué une Commission paritaire, à caractère consultatif, composée d'un président, de son suppléant, de quatre membres et de quatre suppléants nommés au début de la législature, pour la durée de celle-ci.

² Deux membres et deux suppléants sont désignés par la Municipalité. Les deux autres membres et les deux autres suppléants sont élus par le personnel au scrutin secret, selon une procédure qu'arrêtera la Municipalité en assurant la représentation des organisations les plus importantes du personnel.

³ La Commission paritaire se donne un président et un suppléant pris en dehors d'elle. La Municipalité peut lui adjoindre un fonctionnaire en qualité

de secrétaire. La composition de la Commission paritaire est portée à la connaissance de tout le personnel.

- ⁴ La Commission paritaire fixe par règlement sa manière de procéder.

Art. 76 - b) attributions

- ¹ La Commission paritaire est consultée :

- a) dans les cas d'espèce prévus par le présent règlement ;
- b) sur toute contestation de principe relative à l'interprétation du présent règlement ;
- c) sur toutes autres questions que la Municipalité décide de lui soumettre à propos de la situation des fonctionnaires communaux.

- ² Elle cherche, en outre, à aplanir les conflits collectifs qui pourraient surgir entre la Commune et ses fonctionnaires. En cas de désaccord, les fonctionnaires doivent s'adresser à elle.

- ³ La Commission paritaire est saisie des affaires de sa compétence soit par la Municipalité, soit par un fonctionnaire, soit par une association du personnel.

- ⁴ Elle reçoit tous les renseignements prévus à l'article 25 et recueille toute information complémentaire nécessaire à l'appréciation du cas.

- ⁵ Elle est convoquée par son président ou son suppléant.

Art. 77 – Voie de recours

Toute décision prise par la Municipalité concernant la situation d'un fonctionnaire peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les trente jours dès la communication de la décision, conformément à l'article 95 de la Loi sur la procédure administrative.

Art. 80 – Employés permanents

- ¹ La Municipalité peut engager des employés par contrat écrit de droit privé lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions pour être nommés en qualité de fonctionnaire.

- ² Ces employés sont soumis aux dispositions du Code des obligations sur le contrat de travail ainsi qu'aux dispositions de droit public sur le travail.

- ³ En outre, les chapitres suivants du Règlement pour le personnel de l'administration communale leur sont applicables par analogie : chapitres II (à l'exception de l'article 5, alinéa 1, et de l'article 8), III, V, VI, VII, VIII (à l'exception des articles 71 à 72, les articles 71bis et 71ter s'appliquant par analogie), IX (article 74 uniquement), X (article 80) et XI.

10. de charger la Municipalité de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions dès approbation par l'Etat des dispositions modifiées.

Discussion

La parole n'est pas demandée.

*Vote s/conclusion
n°1*

Le Conseil, par une majorité de oui et une dizaine d'abstentions, **approuve** la conclusion n° 1 de la commission d'allouer à la Municipalité un crédit complémentaire d'investissement du patrimoine administratif de Fr. 2'990'000.-, dont Fr. 250'000.— sur le Fonds du développement durable, pour couvrir le surcoût des travaux relatifs à la construction et à la réfection des locaux de voirie prévus dans le préavis N° 2005/76 ;

*Vote s/conclusion
n°2*

Le Conseil, à l'unanimité, **approuve** la conclusion n° 2 de la commission d'amortir annuellement les dépenses du point 1 ci-dessus, à raison de Fr. 152'200.- par la rubrique 331 du budget du Service des routes et de la mobilité ;

*Vote s/conclusion
n°3*

Le Conseil, par une majorité de oui et 1 abstention, **approuve** la conclusion n° 3 de la commission de faire figurer sous la rubrique 390 les intérêts découlant du crédit ci-dessus.

Le Conseil, approuvant les conclusions susmentionnées, décide

1. d'allouer à la Municipalité un crédit complémentaire d'investissement du patrimoine administratif de Fr. 2'990'000.-, dont Fr. 250'000.— sur le Fonds du développement durable, pour couvrir le surcoût des travaux relatifs à la construction et à la réfection des locaux de voirie prévus dans le préavis N° 2005/76 ;
2. d'amortir annuellement les dépenses du point 1 ci-dessus, à raison de Fr. 152'200.- par la rubrique 331 du budget du Service des routes et de la mobilité ;
3. de faire figurer sous la rubrique 390 les intérêts découlant du crédit ci-dessus.

**Rapport s/ préavis
2010/14**

Rénovation de l'Auberge de Montheron
Rapporteur : *M. Jean-François Cachin (LE)*

Discussion

M. Guy-Pascal Gaudard (LE) ; Mme Nicole Graber (Les Verts) ; Mme Silvia Zamora, Directrice de Culture, Logement et Patrimoine (CLP) ; M. Olivier Français, Directeur de Travaux (TRX) ; M. Guy-Pascal Gaudard (LE) ; Mme Silvia Zamora, Directrice de CLP ; M. Olivier Français, Directeur de TRX.

Vote

Le Conseil, à l'unanimité, **approuve** les conclusions de la commission, soit décide :

1. d'allouer à la Municipalité un crédit d'investissement du patrimoine administratif de Fr. 1'300'000.– destiné à financer les travaux de rénovation de l'Auberge de Montheron et de la partie « cuisine » de la cantine, ainsi que pour la terrasse et de ses alentours ;
2. d'amortir annuellement ce crédit à raison de Fr. 86'700.– par la rubrique 3201.331 « Domaines – amortissement du patrimoine administratif » du budget Culture, logement, patrimoine, Service des FoDoVi ;
3. de faire figurer sous la rubrique 3201.390 « Domaines – Imputations internes » du budget Culture, logement, patrimoine, Service des FoDoVi, les intérêts relatifs aux dépenses découlant du crédit mentionné sous chiffre 1 ;
4. de balancer le compte d'attente de Fr. 100'000.– ouvert pour couvrir les frais de sondages et d'études par prélèvement sur le montant prévu sous chiffre 1.

**Interpellation
urgente**
Développement

Mme Elisabeth Müller (Les Verts) développe son interpellation urgente intitulée :
« Le contournement de la Place de la Sallaz : où en sommes nous ? »

Réponse municipale

M. Olivier Français, Directeur de Travaux, répond.

Discussion

Mme Elisabeth Müller (Les Verts) ; Mme Thérèse de Meuron (LE).

Le Conseil prend acte de la réponse municipale.

**Rapport s/ préavis
2009/35**

**Interterra Parking S.A. Prolongation de la durée
du droit distinct et permanent de superficie.**

Rapportrice : Mme Natacha Litzistorf Spina (Les Verts)

Discussion

Mme Maria Velasco (Les Verts) ; M. David Payot (AGT) ; M. Guy-Pascal Gaudard (LE) ; M. Vincent Rossi (Les Verts) ; M. Philippe Mivelaz (SOC) ; M. Serge Segura (LE) ; Mme Silvia Zamora, Directrice de Culture, Logement et Patrimoine (CLP).

Vote

Le Conseil, par une majorité de oui, une vingtaine de non, et 4 abstentions, **approuve** les conclusions de la commission, soit **décide** :

d'autoriser la Municipalité à prolonger jusqu'au 11 septembre 2047 l'échéance du droit distinct et permanent de superficie N° 10'486 octroyé à Interterra Parking S.A., grevant la parcelle N° 10525 propriété de la Commune de Lausanne et sise à l'avenue Mon-Repos.

Rapport s/ rapport-préavis 2009/61

**Rapport-préavis en réponse à la motion
de M. Julian Thomas Hottiger :
Un centre de loisirs pour le quartier de Prélaz.**

Rapporteur : M. Philippe Clivaz (SOC)

Discussion

M. Serge Segura (LE) ; M. Roland Rapaz (SOC) ; M. Guy-Pascal Gaudard (LE) ; M. Oscar Tosato, Directeur d'Enfance, Jeunesse et Education (EJE).

Vote

Le Conseil, par une majorité de oui et une dizaine d'abstentions, **approuve** les conclusions de la commission, soit **décide** :

d'approuver la réponse de la Municipalité à la motion de M. Julian Thomas Hottinger intitulée : « Quid d'un centre de loisirs pour les jeunes dans le quartier de Prélaz ? »

Postulat

de M. Charles-Denis Perrin (LE) et consorts : « Restituons la place Saint-François aux piétons et aux bus. »

Discussion préalable

M. Laurent Guidetti (SOC).

L'auteur demande le renvoi en commission.

Sa demande étant appuyée par le nombre suffisant de voix, le postulat est renvoyé à une commission.

Postulat

de M. Charles-Denis Perrin (LE) et consorts : « Le Chalet-à-Gobet, la porte d'entrée de Lausanne.»

Discussion préalable

L'auteur demande le renvoi en commission.

Sa demande étant appuyée par le nombre suffisant de voix, le postulat est renvoyé à une commission.

Motion

de M. Charles-Denis Perrin (LE) et consorts : « Le développement durable, c'est aussi... une administration qui peut travailler dans les meilleures conditions possibles... et des usagers satisfaits de leur administration.»

Discussion préalable

L'auteur demande le renvoi en commission.

Sa demande étant appuyée par le nombre suffisant de voix, la motion est renvoyée à une commission.

Motion

de M. Fabrice Ghelfi (SOC), pour la Commission des finances : « Axes forts de transports publics : pour une information complète du Conseil communal. »

Discussion préalable

M. Fabrice Ghelfi (SOC) qui demande le renvoi à la Municipalité ; M. Olivier Français, Directeur de Travaux, qui demande le renvoi à une commission ; M. Fabrice Ghelfi (SOC) ; Mme Isabelle Truan (LE) ; M. Fabrice Ghelfi (SOC) qui demande le renvoi à la Commission des finances ; M. Gilles Meystre (LE) ; M. Claude-Alain Voiblet (UDC).

M. Gilles Meystre (LE) et M. Claude-Alain Voiblet demandent le renvoi en commission *ad hoc*.

La demande étant appuyée par le nombre suffisant de voix, la motion est renvoyée à une commission.

Postulat

de M. Fabrice Ghelfi (SOC) « Lutter contre le chômage et promouvoir l'économie lausannoise par un nouveau partenariat public-privé. »

Discussion préalable

M. Gilles Meystre (LE) ; M. Claude-Alain Voiblet (UDC).

L'auteur demande le renvoi en commission.

Sa demande étant appuyée par le nombre suffisant de voix, le postulat est renvoyé à une commission

Postulat

de Mme Florence Germond (SOC) pour une certification d'égalité salariale entre femmes et hommes de la Ville de Lausanne.

Discussion préalable

M. Daniel Brélaz, Syndic ; M. Jean-Luc Chollet (UDC) ; M. Daniel Brélaz, Syndic.

L'auteure demande le renvoi à la Municipalité.

Clôture

La séance est levée à 22h37.

Le président :

Le secrétaire ad interim :

.....

.....